

ARTICLE 23**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent traité doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à *Prague* dans les meilleurs délais.
2. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés. Il aura une durée indéterminée.
3. Les Parties contractantes peuvent, l'une comme l'autre, dénoncer unilatéralement le présent traité à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après le jour auquel la notification de la dénonciation aura été reçue.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs à cet effet, ont signé le présent traité.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce *3^e* jour de *novembre* mil neuf cent quatre-vingt-sept, en langues française, anglaise et tchèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

A. Anne McLellan

Anne McLellan

POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Vlasta Parkanova

Vlasta Parkanova